



# MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES VENDREDIS A 3 HEURES DU SOIR

TE VEA NO TAHITI.

MATINÉE 22. — N° 25

Prix de l'abonnement : 1 franc par an.  
Sur place : 10 francs.  
Tout l'asile : 10 francs.

Un abonnement : 10 francs.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

EXPÉDIEUR DU GOUVERNEMENT.

Maloua pac 11 tium 1873.

FIXE DES ABONNEMENTS (en francs)

Les 20 premières années ..... 35 le ligne.

Autres années de 20 lignes ..... 25 id.

Les 20 dernières années se paient la moitié depuis la

première émission.

SOMMAIRE.

Arrêté rendant certaines dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1850 applicables aux contraventions à l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1866. — Ordre : refus à la remise des mandats de soldo. — Portement de fusil ou d'épée dans les lieux publics. — Arrêté rendant certaines dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1866. — Discours devant consentement à l'effet de compromettre l'ordre. — Ordre portant que lorsqu'un membre de la police ou de la gendarmerie sera accusé de la partie, et si le tout démontre la brutalité et des malices exercées. — Nomination. — Reproche de fraude.

avis administratif. — Session du tribunal criminel. — Règles des affaires de la haute-cour. — Session du conseil d'administration. — Session du conseil des notables. — Nouvelles de France. — Mouvement commercial. — Situation de la caisse agricole au 1<sup>er</sup> juillet 1873. — Movements du port. — Annexes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le rapport de l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'aviso du Procureur de la République, Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÉTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 6 de l'annéée 1850 sont applicables aux amendes prononcées pour contravention à l'arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 1866 relatif à la police des boissous.

Art. 2. — Les agents de la police indigène qui constateront des fautes contraventant aux droit au tiers des produits des amendes reçues.

Art. 3. — L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où il sera nécessaire.

Papeete, le 14 juillet 1873.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, — Le Procureur de la République, — Chef du service judiciaire, — L. LE GRAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu l'arrêté 105 du réglement financier du 14 janvier 1869 et l'Instruction ministérielle du 15 avril 1856, interprétable du décret édicté le 26 septembre 1855.

Nu les réclamations qui nous ont été adressées au sujet des formalités exigées par l'administration pour la remise des mandats de soldo et accessoires de soldo ;

Vu la lettre de M. l'ordonnateur en date du 3 juillet courant,

ORDONNONS :

La remise des mandats de soldo et accessoires de soldo concernant les fonctionnaires et employés devant être fait par l'ordonnateur f.f. et son représentant, chaque service pourra désigner un employé, chargé de bureaux ou planches, dont il fera connaître le nom et la qualité à l'ordonnateur, et qui sera autorisé à recevoir les mandats que les ayants-droit ne réclameront pas eux-mêmes et à en donner le récépissé.

Cette disposition sera étendue au droit des fonctionnaires et employés de sa force représenté par un fonds de pouvoirs spécial dans le jugement préférable, sous les conditions déterminées par l'article 105 du règlement du 14 janvier précité.

Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où le soin sera.

Papeete, le 4 juillet 1873.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société.

Vu le rapport qui nous a été adressé par la police au sujet des désordres qui ont eu lieu à Puna dans le débit du service Hoot,

ORDONNONS :

Le délit de boissous tenu par le sieur Mati Hoet sera fermé à l'ordonnateur f.f. et Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié au *Message de Tahiti* et communiqué partout où le bon sens sera.

Papeete, le 7 juillet 1873.

GIRARD.

O van, te Tomana no te rauia tanis fagaui i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

Tao hoo i te paraa a te foia toros, no te manu pepsa i tupe i Faa, i roto i te fare hoo raa ava a Mitii Hoot.

TE FAARE NEI :

E opauhi te fare hoo raa ava a Mitii Hoot i Faa, ei tei nei manaha e tao atu.

Oratorotero, te rave i te torou fatau hanu no uta e te Atuuha no te paau tahiti, tei trapao his ia e hanau, tei mo faaua hanu, tei mo faaua rote a Te Vea no Tahiti, e faaua his ho i to manu vahia stot e au ra.

Papeete, le 7 juillet 1873.

GIRARD.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Considerant que depuis la suppression du dispensaire les affectations syllingitiques sont des progrès toujours croissants à Papeete, non-seulement chez la population indigène, mais encore parmi les étrangers de la garnison et les délégués des bâtiments ;

Attestant qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la santé publique, d'arrêter les progrès de cette maladie par des mesures de police, en attendant le rétablissement d'un dispensaire, si l'utilité en est reconnue ;

Vu le rapport de la commission présidée par le chef du service de santé, nommée pour examiner les mesures prises à cet égard, et le lettré de M. l'ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le 1<sup>er</sup> juillet 1873 ;

Vu l'arrêté 44 de l'ordonnance du 27 août 1828, 34 de la convention du 5 août 1837, 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1833, et l'article 6 du décret du 15 juillet 1869 ;

OBSESSE :

Les femmes arrêtées par la police pour ivresse et inconduite sur la voie publique ou notamment connues pour se livrer à la prostitution doivent être soumises à la visite d'un médecin.

Il sera interdit à celles qui auront atteint de maladie contagieuse de fréquenter les lieux publics. Celles qui n'auront pas leur domicile à Papeete, devront quitter le chef-lieu, à moins qu'elles ne soient autorisées à y faire traiter. Elles seront alors placées sous la surveillance de la police.

Jusqu'à l'établissement d'un dispensaire, les soins médicaux seront donnés à domicile aux frais de la colonie, en cas d'indigence, à celles qui auront reçu l'autorisation de résider à Papeete ou qui y seront domiciliées.

Le médecin visitera les femmes nommées au commissaire de police les noms des femmes qui sont dans la force et qui pourront être convenies pour la santé publique faire arrêter et empêcher d'entrer ou de rester dans les lieux publics.

En cas de récidive, il pourra les être défaillantes et déjouer au moyen d'une expédition de Papeete ne pourra avoir lieu sans notre autorisation.

L'ordonnateur f.f. et Directeur des affaires indigènes sont spécialement chargés, dans ce qu'il convient de faire, l'exécution du présent ordre, qui sera publié au *Message de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré par tout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1873.

GIRARD.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.

O van, te Tomana no te manu fenua i Oceania, te Avaua to Reopuria i te manu fenua.





ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LANCOURTIN, défenseur.

## VENTE DE L'INCITATION contre MAJEURS et MINIERS

Ses siéges à Papeete, quai du Commerce, et à Mataiea, quartier de Papeete, et de Vahine, en l'audience des crises du tribunal de première instance, stent aux peines les plus sévères.

(Arrêté préfectoral par les articles 356, 360 et 372 du Code de procédure civile.)

## L'adjudication aura lieu le mercredi 16 juillet prochain, à huit heures du matin.

Salut jugement rendu par le tribunal civil de Papeete (Océanie) le 20 novembre 1872, érigée, entre M. David Gyms, propriétaire, et M<sup>e</sup> Mary Gibson, son épouse, dénommée ensemble à Mataiea, quartier de Vahine, ayant une étude à Papeete, et à Mataiea.

Et 1<sup>re</sup> dame Yekaterina à Papeete, fille de Andrew Gibson, propriétaire, dénommée à Mataiea, quartier de Papeete, ayant M. Jaccellie père pour mandataire;

Mme Elizabeth Gibson, coétablitrice, majeure, sans profession, demeurant à Mataiea, quartier de Papeete, ayant le même M. Jaccellie père pour mandataire;

Et M. John Adam Duthler, propriétaire et inspecteur du gouvernement local, pris de la capitale de l'Océanie de Nouvelle-Zélande, William et Margaret, enfants de feu Mr. Andrew Gibson, dénommés, M. et M<sup>e</sup> Darling, à Papeete, qualifié d'assassin personnellement, d'autre part;

Le partage de la succession de feu M. Andrew Gibson et de la communauté qui l'accompagnait au moment de sa mort, le 20 novembre 1872, et attendu que les biens dépendant de cette communauté et successions ne pouvaient être considérablement partagés, le tribunal en ordonne la licitation en trois lots : le premier, composé des terrains, maisons et constructions situés à Papeete, et dans les îles voisinantes d'Ua Huka, Ua Motu et Ua Rava, et qui se trouvent sur les terres nommées Atua et Motu, sous le nom de Mataiea, quartier de Vahine, et des terres elles-mêmes, cases, des terrains appartenant à l'assassin, et des biens et constructions appartenant à l'assassin, et que la propriété connue sous le nom de Vahine, des bâtiments et constructions élevés sur cette propriété à frais communs par M<sup>e</sup> A. Gibson et D. Barnes, et des immeubles par destination, animaux et bétail qui s'y trouvent et appartenant à M<sup>e</sup> Gibson et Barnes.

## PREMIÈRE LOT.

## Une maison et ses dépendances, sis à Papeete, quai du Commerce, et le terrain sur lequel elles sont construites.

Le terrain, connu sous le nom de Hirere, est borné au nord par l'échelle des frères et l'instruction en bâtiment, au sud par la route 21-22, au sud, par la propriété de M. Johnston, sur une étendue de 42-00'; à l'est, par la propriété de M. Segar, sur une circonference de 38-00'; et enfin à l'ouest, par lequel la propriété a une étendue de 11-00'. Sa superficie totale est donc de 35 arças 27 centaires.

La maison consiste : 1<sup>o</sup> En un magasin réservé au rez-de-chaussée, ayant au façade principale sur le quai du Commerce même, construit en clavage, couvert en ardoise, et dont la partie inférieure est placée sous le devant étroit du rez-de-chaussée; 2<sup>o</sup> En un corps de logis destiné à l'habitation du propriétaire, est construit en pierre, avec galerie en bois, et dont la partie inférieure est placée sous le devant étroit divisé en cinq pièces, plus un corridor. Un veranda s'étend sur les deux façades ; 14 m. de longueur sur 10 de largeur;

3<sup>o</sup> En une maison attenant au corps de logis, soit l'entrée principale, et dont elle est séparée par un mur de 1 m. d'épaisseur. Elle est construite en bois, couverte en pandanus et divisée en deux appartements, l'un servant de salle à manger et l'autre de chambre à coucher ; 7 m. de longueur sur 3 m. de largeur;

4<sup>o</sup> En un magasin situé sur la limite nord de la propriété, ayant plafond sur lequel il est placé un étage, et dont il est couvert en bois et couvert en pandanus ; 18 m. de longueur sur 7 m. de largeur;

5<sup>o</sup> En un autre magasin faisant suite au précédent, également construit en bois et couvert en pandanus ; 18-60 de longueur sur 5-00 de largeur ;

6<sup>o</sup> En un autre magasin, placé au sud du grand magasin, et dont il est couvert en pandanus, et dont il est construit en bois et couvert en pandanus ; 12 m. de longueur sur 6 m. de largeur ;

7<sup>o</sup> En un autre magasin formant le prolongement du précédent vers l'est, il est construit en briques et couvert en bardeaux ; 9 m. de longueur sur 6 m. de largeur, et dont le fond de la case se trouve à 18 mètres de distance du bord de la mer;

8<sup>o</sup> En une cour pour trois chevaux, construite et couverte en bois ; 9 m. de longueur sur 6 m. de largeur;

9<sup>o</sup> En une grande grange basse, élevée sur la limite sud de la propriété, ayant de six signons sur le quai du Commerce ; et il est construit en bois, 48 m. de longueur sur 9 m. de largeur ;

10<sup>o</sup> En un hangar placé sur la limite est de la propriété ; il est construit en bois, couvert en pandanus, et dont il est placé sur 12 m. de longueur sur 6 m. de largeur ;

11<sup>o</sup> En une maison servant de cuisine, située sur la limite est de la propriété, et qui est construite en briques et couverte en ardoises ; 4 m. de longueur sur 2-50 de largeur ;

12<sup>o</sup> En un hangar situé au nord de la maison qui vient d'être décrite ; il est construit en bois et couvert en ardoises ; 14-00 de longueur sur 20-00 de largeur;

13<sup>o</sup> Etsas en un cabanon d'abri, construit, couvert et entouré d'une palissade en bois.

La vente de ce premier lot sera faite séparément, aux clauses et conditions du cas des charges déposées au greffe du tribunal, et sur la MISE à PRIX portée par le jugement suscité à dix mille francs. 60.

## DEUXIÈME LOT.

## Une maison et ses dépendances, sis à Mataiea, quartier de Papeete, et le terrain sur lequel elles sont construites, et quatre autres terres situées aux environs.

Cette maison consiste :

1<sup>o</sup> En un bâtiment très-vaste, ayant servi de magasin de détail, construit en bois, couvert en pandanus, divisé en trois chambres, et ayant une galerie sur la façade principale ; 14 m. de longueur sur 10 de largeur environ;

2<sup>o</sup> En une grande maison d'habitation, construite en bois, couverte en bardeau, avec galerie de 2-50 de largeur tout autour ; elle est divisée en cinq chambres et deux salles ; 16 m. de longueur sur 11 m. de largeur environ ;

3<sup>o</sup> En une grande grange basse, élevée sur la limite sud de la grande maison ; 5 m. de longueur sur 4 m. de largeur ;

4<sup>o</sup> En une autre case construite aussi en bois et couverte en pandanus, située dans le fond de la grande maison ; 4 m. de longueur sur 2 m. de largeur ;

5<sup>o</sup> En une case servant de cuisine, située sur la droite de la grande maison, un peu en retrait ; elle est construite en bois et couverte en pandanus ; 7 m. sur 4 m. de largeur ;

6<sup>o</sup> En un petit hangar couvert en pandanus, servant de cuisine aux indigènes ; assez bas pour se tenir tout au fond ; 3 m. de longueur sur 2 m. de largeur et avec toiture pour cinq chevaux ; il est construit en bois et couvert en pandanus.

7<sup>o</sup> En une case en ruines, située à côté de celui de hangar ;

8<sup>o</sup> En une petite case en bois, couverte en pandanus, ayant servi de salle de bain ;

Le terrain sur lequel se trouvent les bâtiments et constructions ci-dessus décrites a une superficie de 100 arças 27 centaires, et passe par la route de Mataiea et environ 92 mètres du bord de la mer, et s'étend vers l'intérieur jusqu'à la terre Motuera (ou Amatara), dont il va être parti, sur une étendue d'environ 360 mètres.

Cette île, dont la superficie totale est de 3 hectares 14 ares 56 centaires, est bornée au nord par la rivière Vahine, et à l'est par la rivière Motuera, 4 ares 75 centaires, et au sud par l'océan Pacifique. Elle est parcourue toute la longueur de l'île par un cours d'eau qui prend sa source dans un marais situé à l'est-est de l'île, et qui débouche dans l'océan.

Ce deuxième lot sera vendu séparément, aux clauses et conditions du cas des charges déposées au greffe, sur la MISE à PRIX fixée par le tribunal, et à 20,000 francs.

Le terrain Motuera, ou plaine Amatara, qui confine, ainsi qu'en l'a vu à la précédente et forme son prolongement vers l'intérieur de l'île ; sa superficie totale est de 83 ares 41 centaires ;

Le terrain Motuera, ou plaine Amatara : 800 brasses sur 30 environs ; elle commence sur la rivière, et continue à Alika.

Le terrain Motuera, ou plaine Amatara, située sur le bord de la mer, où elle a une largeur de 40 brasses environ ; son étendue vers l'intérieur est d'environ 25 brasses.

Le terrain Motuera : 120 brasses sur 30 environs ; elle est située dans le quartier de Motuera.

Ce deuxième lot sera vendu séparément, aux clauses et conditions du cas des charges déposées au greffe, sur la MISE à PRIX fixée par le tribunal, et à 20,000 francs.

Le terrain Motuera, ou plaine Amatara, le monument funéraire érigé à la mémoire et édifié derrière la grande maison d'habitation, démontrera la propriété de ladite famille, qui aurait un droit d'un an à partir du jour de l'adjudication pour le faire transmettre aux aînés.

## TROISIÈME LOT.

Divers terrains compris dans la plantation dite Vahine, sis dans le district de Mataiea, et les immeubles par destination dont l'enumeration suit.

1<sup>o</sup> Le terrain Tefanaorua, borné au nord par More et Tumere, à l'ouest par Tefanaorua et Van Nostrand, à l'est par Teomere, Tumere, et au sud par Teomere. Il est traversé vers le milieu par la rivière Vahine, et comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

2<sup>o</sup> Le terrain Poutaha, borné au nord par une autre terre du même nom, au sud par Poutaha, à l'est par Tefanaorua, et à l'ouest par Alika. Cette terre, dont la plus grande partie est en maïs, a une superficie de 100 arças 27 centaires.

3<sup>o</sup> Le terrain Tefauz, borné au nord par Pohua, à l'est et au sud par Tose, et à l'ouest par un ruisseau ; sa superficie est de 76 ares 41 centaires. Elle est bordée par un ruisseau.

4<sup>o</sup> Le terrain Motuera, borné au sud par Teu, Urapara et Farani, et dans tous les autres côtés par Byssus ; sa superficie est de 100 arças 27 centaires.

5<sup>o</sup> Le terrain Motuera, borné au sud par Teu, Urapara et Farani, et dans tous les autres côtés par Byssus ; sa superficie est de 100 arças 27 centaires.

6<sup>o</sup> Le terrain Motuera, borné au nord par Papahia ; l'est par Tautu et Alika, à l'ouest par Tufara, et au sud par la plage ; sa superficie est de 100 arças 27 centaires.

7<sup>o</sup> Le terrain Motuera, dont la contenance n'est pas déterminée.

8<sup>o</sup> Le terrain Motuera, borné au nord par Outeui, à l'est par Motuera, à l'ouest par Motuera et au sud par Motuera, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

9<sup>o</sup> Le terrain Fourou, borné au sud par la mer, à l'est par Gibson et à l'ouest par Tefanaorua. Il est bordé par un ruisseau de la rivière de laquelle il dépend, et qui passe par la rivière Fourou.

10<sup>o</sup> Le terrain Fourou, borné au nord par Hiora, et sud par Poutaha, à l'est par Tefanaorua, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

11<sup>o</sup> La ferme Fourou, bornée au nord par Hiora, et au sud par Poutaha, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

12<sup>o</sup> La ferme Outeui, bornée au nord par Teu, Urapara, et Farani, et au sud par la rivière Vahine, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

13<sup>o</sup> La ferme Outeui, bornée au nord par Teu, Urapara, et Farani, et au sud par la rivière Vahine, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

14<sup>o</sup> Une grande maison construite en bois, couverte en pandanus, servant de résidence pour le propriétaire et ses familles, et dont la partie inférieure est placée sous le devant étroit, et dont il est trouvé les meubles et plancher et un grand servante à réparer le cotillon destiné à la lessive.

15<sup>o</sup> Une case construite à la manière tahitienne, entourée de bambous, couverte en pandanus, et située derrière l'habitation particulière de M. Barnes. 10 metres sur 4 et environ.

16<sup>o</sup> Une grande case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

17<sup>o</sup> Une grande case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

18<sup>o</sup> Une grande case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

19<sup>o</sup> Une grande case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

20<sup>o</sup> Une grande case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

21<sup>o</sup> Une grande case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

22<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

23<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

24<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

25<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

26<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

27<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

28<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

29<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

30<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

31<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

32<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

33<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

34<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

35<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

36<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

37<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

38<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

39<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

40<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

41<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

42<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

43<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

44<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

45<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

46<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

47<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

48<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

49<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

50<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

51<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

52<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

53<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

54<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

55<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

56<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

57<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

58<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

59<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

60<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

61<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

62<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

63<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

64<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

65<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

66<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

67<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

68<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

69<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

70<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

71<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

72<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

73<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

74<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

75<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

76<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

77<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

78<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.

79<sup>o</sup> Une case en bois, convertie en chambre, servant de poulailler ; une galerie en bois, couverte en pandanus, avec galerie sur le devant, et qui comprend une superficie de 100 arças 27 centaires.